

Informations obligatoires

RECU DE VERSEMENT D'AMENDE FORFAITAIRE

Date

Heure

Lieu

Nature et circonstances de la contravention

.....
Texte la prévoyant

Contrevenant :

Nom et prénoms

Né le à

De et de

Profession

Adresse

Véhicule-Marque

N° d'immatriculation

Permis de conduire N° délivré le

Identité du propriétaire du véhicule (s'il n'est pas le conducteur) :

Nom et Prénoms

Profession

Adresse

Agent ayant constaté la contravention :

Nom et Prénoms

Observations particulières :

.....
.....
.....
.....

Fait à,

Signature de l'auteur du constat

EXTRAIT

Décret du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, n° 1999-134, 26-05-1999

Chapitre 6 - Procédures relatives aux amendes forfaitaires

Art.120

1) La procédure de l'amende forfaitaire est applicable, dans les dispositions prévues au présent article, aux contraventions punies d'une amende d'un maximum de 10.000 FCFA et les règlements visés à l'article 226-1 du code pénal pris pour la circulation routière prévoyant une amende maximum inférieure à 10.000 FCFA. Toute personne, ayant contrevenu aux dispositions réglementaires sur la police de la circulation routière, passible d'une amende dont le montant n'excède pas 10.000 FCFA, a la faculté de verser immédiatement une amende forfaitaire entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches.

Le montant de l'amende forfaitaire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la justice, du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé des transports.

Art.121.

1) Sont habilités à percevoir l'amende forfaitaire les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire en uniforme lorsqu'ils sont porteurs d'un carnet de quittances à souches mentionnées à l'article 445 du code de procédure pénale. Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu dans tous les cas à la délivrance immédiate d'une quittance extraite du carnet à souches.

2) Lorsque le paiement de l'amende n'intervient pas sur-le-champ, l'agent verbalisateur remet au conducteur ou, en son absence, dépose sur le véhicule un avis de contravention portant le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature de l'infraction relevée, le montant de l'amende forfaitaire, la mention du délai qui est au maximum de huit jours dans lequel l'intéressé est invité à se présenter au service indiqué pour y verser ladite amende.

Faute par le contrevenant de se présenter dans le délai indiqué, la procédure est suivie conformément aux règles prescrites par le code de procédure pénale.

3) Les procès-verbaux des contraventions ayant fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire sont adressés chaque mois au Procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue par les officiers de police judiciaire intéressés.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	L'aligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante..... 500F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée..... moitié prix	Prix au numéro de l'année précédente..... 600F
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

31 mars 2003 décret n°03-128/P-RM Fixant l'organisation de la Primature..... p2217

LOI-DECRETS-ARRETES

07 fév. 2003 loi n°03-001 Modifiant la loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote..... p2202

02 avr. 2003 décret n°03-129/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... p2220

05 juin 2002 - décret n° 02-327/P-RM portant classement des équipements collectifs du district de Bamako et leurs emprises dans le domaine public immobilier de l'Etat..... p2203

décret n°03-130/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre posthume..... p2220

PRIMATURE

27 oct. 2000 arrêté n°00-2909/PM-MIA Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission nationale pour l'intégration africaine..... p2220

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**ANNEXE II - 1. REÇU DE VERSEMENT D'AMENDE FORFAITAIRE
CONTRAVENTIONS DE 1^{ÈRE} CLASSE**

Punies d'une amende de 500 à 5000 F

Montant de l'amende forfaitaire : 1000 F pour cycles et cyclomoteurs
3000 F pour autres véhicules

Date Heures

Lieu

Nature et circonstances de la contravention

Texte la prévoyant

Contrevenant : Nom et prénoms

Né le à

De et de

Profession Adresse

Véhicule-Marque :

N° d'immatriculation

Permis de conduire N° délivré le

Identité du propriétaire du véhicule (s'il n'est pas le conducteur) :

Nom et Prénoms

Profession Adresse

Agent ayant constaté la contravention :

Nom et Prénoms

Observations particulières :

.....

Fait à , le

Signature de l'auteur du constat